

N° 5806¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant la participation du Luxembourg à la
Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(27.11.2007)

Par dépêche en date du 22 novembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de la Défense, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération à laquelle le Gouvernement a décidé, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, d'associer le Luxembourg consiste dans la participation à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR).

Ainsi que l'exposé des motifs le relève, la KFOR est présente au Kosovo depuis juin 1999. Le 9 juin 1999, l'Alliance atlantique et le Gouvernement yougoslave signent un accord militaro-technique signalant le début du retrait des troupes serbes de la province. Le 10 juin, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte la résolution 1244 entérinant l'accord et appelant entre autres au déploiement d'une présence internationale de sécurité incluant une participation substantielle de l'OTAN. Le Luxembourg participe depuis 2000 à la KFOR (règlement grand-ducal du 11 février 2000 concernant la participation du Luxembourg à la mission KFOR de l'OTAN dans la province du Kosovo en République Fédérale de Yougoslavie). La participation luxembourgeoise à la mission KFOR a été continuée au-delà de la date fixée par le règlement grand-ducal du 11 février 2000, non pas sur base de règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, mais sur base de l'article 2, point 2 b) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Présentement, le Gouvernement entend baser à nouveau la participation luxembourgeoise sur la loi modifiée du 27 juillet 1992. C'est en tout cas ainsi que le Conseil d'Etat interprète le passage de l'exposé des motifs, aux termes duquel „dans un souci d'uniformisation des réglementations applicables aux différentes missions de l'armée luxembourgeoise à l'étranger, il est actuellement proposé de procéder pour le Kosovo, comme pour l'ensemble des autres missions de l'armée à l'étranger“. Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver cette démarche, dans la mesure où la KFOR est certes une force de l'OTAN, mais elle agit néanmoins au Kosovo sous l'égide des Nations Unies.

Le texte du projet de règlement grand-ducal s'aligne sur d'autres règlements d'exécution de la loi modifiée de 1992 ayant trait à des missions militaires auxquelles le Luxembourg participe. Le Conseil d'Etat de renvoyer à ce sujet au règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2006 concernant la participation du Luxembourg au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Le Conseil d'Etat signale tout de même que le projet sous avis ne règle pas la question du port de l'uniforme par les membres de l'Armée luxembourgeoise faisant partie du contingent luxembourgeois. Le Conseil d'Etat laisse aux auteurs du projet de juger de l'utilité d'une disposition précisant

que „les membres de l'Armée portent l'uniforme de l'Armée luxembourgeoise. Ils sont autorisés à porter les insignes les identifiant comme membres de la KFOR“. Le Conseil d'Etat relève encore qu'il n'est pas expressément précisé que le contingent luxembourgeois exécute ses missions au sein du contingent français. Il est vrai qu'il s'agit plutôt d'une question d'organisation interne de la KFOR. Une précision afférente, dans le texte même du règlement grand-ducal en projet, ne serait de mise que si les missions auxquelles les militaires luxembourgeois sont appelés à participer étaient spécifiques au détachement français dont le peloton luxembourgeois fait partie depuis 2006, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 novembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER